

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le maire de la commune de Charmes-la-Côte

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2013 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

## ARRETE

### TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR

#### **Article 1 : Jardin du souvenir**

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le lieu de dispersion des cendres est doté d'un équipement sous forme de plaque offerte par la commune mentionnant l'identité des défunts (*L.2223-2 du CGCT*) sur laquelle seront mentionnés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

#### **Article 2 : Entretien et fleurissement**

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

#### **Article 3 : Dispersion des cendres**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

### TITRE II : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 4 : Définition**

Le columbarium et les caveaux cinéraires sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 5 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

### **Article 6 : Dimensions**

La dimension des cases du columbarium sont de 40 cm de longueur sur 50 cm de hauteur et 25 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

La dimension des cases des caveaux cinéraires sont de 50 cm de longueur sur 50 cm de largeur et 38 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **Article 7 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par les services municipaux.

### **Article 8 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornements (photographies, portes-fleurs...), sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

### **Article 9 : Inscriptions**

**Columbarium** : les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peut être collée sur la porte, dont les dimensions, matériaux, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé en mairie.

**Caveaux cinéraires** : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, sur une plaque amovible.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune, selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

### **Article 10 : Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

### **Article 11 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

### **Article 12 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires**

### **Article 13 : Concession d'emplacements**

Les concessions de cases du columbarium ou de caveaux cinéraires ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Ni les cases, ni les cavurnes ne seront attribuées à l'avance.

**Columbarium** : les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou de collatéraux.

**Caveaux cinéraires** : les prescriptions sont les mêmes que pour les cases de columbarium.

#### **Article 14 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelables.

#### **Article 15 : Demande de concession**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **Article 16 : Tarifs des concessions**

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

#### **Article 17 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

#### **Article 18 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune.

La commune conservera l'urne pendant une année dans la salle du conseil, au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession. Les plaques pourront être apposées sur le mur du jardin du souvenir.

#### **Article 19 : Rétrocession des concessions**

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

### **EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement rentre en vigueur le 5 juillet 2013.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à la commission cimetière,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Charmes-la-Côte, le 5 juillet 2013